



Syndicat National de l'Éducation
Physique de l'Enseignement Public
76/78, rue des Rondeaux
75020 PARIS

Documentation Polynésie Française Edition 2013



Cher(e) collègue,

Tu trouveras ci-joint le dossier syndical que nous venons de mettre à jour.

Si tu es candidat(e) à ce mouvement POM 2013, pense à renvoyer la fiche syndicale spéciale pour un meilleur suivi de ton dossier au :

SNEP Polynésie - BP 40 740 - 98713 PAPEETE - POLYNESIE FRANCAISE.

Attention : les autorités polynésiennes ont toute latitude pour choisir à leur convenance leurs enseignants. Malgré la bataille des élus au SNEP sur place, le barème utilisé reste peu discriminant.

Les représentants du SNEP Polynésie constatent une dégradation des conditions de mutation : postes bloqués, affectations de contractuels parfois non qualifiés, remise en cause du droit de mutation au bout de 2 ans. Nous ne pouvons qu'être inquiets pour l'avenir et craindre un mouvement toujours plus soumis aux dérives suivantes : arbitraire, clientélisme et non-respect des droits des collègues. En effet, les autorités locales n'ont pas, jusqu'à présent, montré une réelle volonté de faire évoluer le mouvement et ses règles vers plus d'équité.

Bien cordialement.

Polo LEMONNIER
Responsable National - Secteur Mutations

Je suis joignable au SNEP les lundis, mardis, jeudis et vendredis au :

01.44.62.82.17 ou au 01.44.62.82.18 (secrétariat)

Par Fax : 01.44.62.82.48

Par mail : mutation@snepfusu.net ou,
polo.lemonnier@snepfusu.net

Pour contacter le SNEP Polynésie :

Par courrier : BP 40 740 - 98713 - PAPEETE

POLYNESIE FRANCAISE

Par mail : sneppf.mut@gmail.com

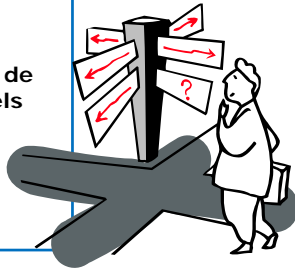
Site : <http://www.snep-polynesie.net>

Rubrique « Contacts »,



Personnels

MOUVEMENT BO spécial n° 8 du 8.11.12. Mise à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2013



La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2013, les candidatures à une mise à disposition de la Polynésie française.

Les personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH). Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels ces personnels remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires de l'enseignement du second degré peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française. **Les fonctionnaires stagiaires 2012-2013 qui doivent obtenir une première affectation ministérielle en qualité de titulaire à la rentrée scolaire 2013 peuvent également faire acte de candidature, mais ils devront obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.**

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Polynésie française **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un DOM, ouvrant droit à l'avancement de la retraite, d'une durée minimale de 2 ans.**

I - Dépôt des candidatures et formulations des vœux : du 8 novembre 2012 au 19 novembre 2012

Les candidatures doivent impérativement être déposées entre **le 8 novembre 2012 et le 19 novembre 2012**, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid51/les-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html> - rubrique "concours, emplois, carrières", puis "les personnels enseignants". Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au paragraphe II.

II - Transmission des dossiers

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **avant le 23 novembre 2012**, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la candidature, ainsi

que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les dossiers complets des candidats doivent être envoyés par les services académiques directement au vice-recteur de la Polynésie française **au plus tard pour le 14 décembre 2012**, le cachet de la poste faisant foi (vice-rectorat de la Polynésie française, BP 1632, rue Edouard-Ahne, 98713 Papeete, Polynésie française). Tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti. Il convient en particulier de tenir compte des délais postaux qui sont d'une dizaine de jours.

III - Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera au ministre polynésien chargé de l'éducation la liste des candidats à une mise à disposition de la Polynésie française **au plus tard le 14 janvier 2013**. Ce dernier choisira parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La liste des candidats retenus sur des postes précis sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française pour le 8 février 2013. Ce dernier notifiera alors aux intéressés, par le moyen de la messagerie électronique, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, **au plus tard le 15 février 2013**. Les agents dont la candidature aura été retenue communiqueront, par retour de mail au vice-rectorat, leur accord ou refus, impérativement **avant le 22 février 2013**.

Le vice-recteur de la Polynésie française transmettra cette liste à la DGRH, qui prendra les arrêtés de mise à disposition auprès de la Polynésie française, qui préciseront les établissements d'affectation.

IV - Observations et informations complémentaires

1 - Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à une durée minimale de cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Des informations complémentaires sont consultables sur le site internet de la Polynésie française <http://www.ac-polynesie.pf>.

La direction des enseignements secondaires du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française (BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française) pourra également renseigner les candidats ou les personnels arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire <http://www.des.pf>

Ce qu'il faut savoir sur la Polynésie Française...



1. Situation :

La Polynésie est au milieu du Pacifique, pratiquement à mi distance entre le Chili (6 000 km) et l'Australie (5 200 km). Les 118 îles qui la compose, dont 76 habitées, s'étendent sur une zone comparable à celle de l'Europe, pour une surface totale de terre émergée inférieure à la moitié de la Corse. Ces îles sont regroupées en 5 archipels. A l'Ouest, l'archipel de la Société comprend les îles du vent (Tahiti, Moorea) et les îles sous le vent (Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Maupiti). Cet archipel rassemble plus des 3/4 de la population. Au sud, l'archipel des Australes dont les îles éloignées se situent entre 600 km et 1 300 km au Sud de Papeete (Rurutu, Tubuai...), chevauche le tropique du Capricorne. A l'Est, entre Tahiti et les Marquises, l'archipel des Tuamotu avec ses 77 atolls s'étire sur 1 500 km (Rangiroa et Hao respectivement situées à 350 et 800 km de Papeete). A 1 400 km au nord-est de Tahiti, proche de l'équateur, l'archipel des Marquises (Nuku-Hiva, Ua-Pou, Hiva-Oa)

- Tahiti est l'île principale (1 045 km²). Seule la bande côtière est habitable (500 mètres à 2 km de large), pour une circonférence de 114 km. La seule véritable agglomération urbaine est la zone de Papeete au Nord de l'île. Des villages parsèment toute la côte; Pajara, Paea, Taravao, Hitia'a...
- Moorea, juxta Tahiti à 20 km (environ 30 minutes de bateau).
- Les îles sous le vent sont regroupées, dans un secteur de 50 km, à environ 200 km de Tahiti.
- Les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu sont **très éloignés et ceci à tous les points de vue. Il faut en tenir compte dans votre demande.**

2. Climat :



C'est un climat de type tropical humide.

On distingue une saison chaude et humide de novembre à avril (taux hygrométrique proche de 95%) et une saison sèche et plus fraîche (moins humide) de mai à octobre.

Les températures varient entre 18° et 34° et sont de plus en plus fraîches en fonction de la latitude. La température de l'eau entre 25° et 29°.

3. Population :

• Sur le plan des ethnies :



Quatre groupes ethniques composent la population de la Polynésie Française: Les polynésiens (2/3 de la population), les métis appelés "Demis" d'origine Polynésienne-Européenne ou Polynésienne-Chinoise (1/6), les Européens appelés "Papa'a" (12%) et les Asiatiques (5%).

• Répartition de la population sur le territoire :

La population totale de la Polynésie Française est estimée à 250 000 habitants dont 180 000 vivent à Tahiti. La zone urbaine de Papeete ininterrompue sur 30 km (de Punaauia à l'ouest à Mahina à l'est) compte à elle seule 120 000 habitants.

La répartition est très inégale suivant les archipels: 86% dans l'archipel de la société (îles du vent et îles sous le vent), 7% sur les Tuamotu, 3,6% aux Marquises et moins de 3% dans les Australes.

Les jeunes de moins de 20 ans représentent 43% de la population.



4. Histoire :

• La Polynésie devient terre française...

C'est en 1842 que Tahiti passe sous protectorat français, et devient officiellement colonie française en 1880.

Il faudra attendre 1901 pour que tous les archipels obtiennent le même statut que Tahiti et prennent le nom d'"Établissements Français d'Océanie" (EFO). En 1946, les EFO acquièrent le statut de Territoire d'Outre Mer (T.O.M.) au sein de la République française.

1957, les EFO deviennent officiellement la Polynésie française et le référendum de 1958 voit 65% de la population se prononcer pour rester liée à la France.

- **Le statut actuel....**

La Polynésie française est un P.O.M. doté d'un statut d'autonomie au sein de la République française en application de la loi organique n° 2004-192 du 27.02.04.

La République française est représentée par un haut-commissaire qui contrôle la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement de Polynésie est élu par l'assemblée de Polynésie (57 membres) et nomme un conseil des ministres au sein duquel officient actuellement, pour ce qui nous concerne, un ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et un ministre des sports.

5. Structures scolaires :



La convention générale Etat-Territoire n° HC 56-07 du 4 avril 2007 organise le système éducatif en Polynésie Française

- **L'enseignement en maternelle et en primaire :**

Il relève du territoire : les instituteurs sont tous polynésiens, avec un niveau de recrutement assez hétérogène.

- **L'enseignement secondaire :**

Il est bicéphale. Piloté par le Vice Rectorat (représentant de l'état) et la Direction des Enseignements Secondaires -DES- (instance territoriale)

Les collèges et les lycées sont devenus des Établissements publics territoriaux d'enseignement de compétence territoriale. Les agents nommés dans les collèges et lycées sont mis à la disposition du territoire et exercent en position d'activité.

- Il y a 25 collèges publics (11 Tahiti & 2 Moorea, 5 dans les îles sous le vent, 2 sur les Australes, 2 sur les Tuamotu et 3 sur les Marquises)

Pas de problème de scolarisation de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Le niveau peut être un peu faible mais rien de rédhibitoire.

- Il y a 6 lycées (5 sur Tahiti et 1 sur Raïatea) et 4 LP (2 sur Tahiti et 1 sur Raïatea, 1 aux Marquises) ainsi qu' 1 lycée hôtelier (Tahiti). Nous vous conseillons de vous renseigner plus précisément auprès des services du Vice Rectorat en cas de mutation, sur les différentes langues, options ou sections possibles.
- L'ensemble des postes publics en EPS représentent l'équivalent d'environ 140 postes, dont les 3/4 se situent sur Tahiti ou Moorea.

Attention : le lycée S. Raapoto est un lycée privé : il ne faut pas le demander.

- **L'Enseignement Supérieur :**

L'Université Française du Pacifique assure l'enseignement supérieur.

Elle dépend de la métropole. Les enseignants recrutés ne sont pas assujettis aux conditions (2 + 2). En EPS un poste en SIUAPS. Un certain nombre de préparations sont assurées sur le territoire dans les spécialités suivantes : droit; lettres, langues et sciences humaines; sciences.

Un IUFM existe à Papeete, mais les enseignants recrutés en EPS rentrent dans le cadre des contrats (2 + 2) et n'ont donc pas le statut universitaire comme en métropole.

- **Calendrier scolaire :**

Il varie d'une année sur l'autre. Cette année, il est composé de la manière suivante :



- Les périodes de travail sont de 5 semaines (6 pour la 1^{ère} période : août-septembre)

- Les périodes de vacances sont respectivement de : 1 semaine en septembre, 1 semaine en novembre, 4 semaines à Noël, 1 semaine en février, 2 semaines en avril et 7 semaines de grandes vacances de fin juin à mi-août (obligation de rester sur le territoire jusqu'à la fin des examens : 1^{ère} semaine de juillet).

La rentrée scolaire 2013 aura lieu le 16 août, la pré rentrée pour les enseignants du 12 au 14 août

- **Côté enseignement de l'EPS :**

Les conditions de travail, convenables en zones urbaines et insuffisantes voire très insuffisantes en zone rurale et dans les archipels se sont dégradées depuis quelques années, avec de très grandes différences d'un établissement à l'autre. Les locaux sont parfois vétustes, la rénovation et/ou la construction de nouvelles installations n'étant pas à l'ordre du jour. Les effectifs de classe ont augmenté dans tous les établissements. Les conditions de travail peuvent être difficiles, dès lors que des équipements couverts n'existent pas (soleil très chaud et pluies fréquentes). L'enseignement de l'EPS relève parfois du bricolage. Le SNEP Polynésie, par son action, tente de faire évoluer cette situation. Il faut aussi savoir que, dans certains établissements scolaires (dans les collèges de Taravao, Faa'a et Mahina) et sur les archipels, les conditions de travail sont très rudimentaires (pas de stade, pas d'installations sportives, pas ou très peu de matériel pédagogique, cours se déroulant sous le très chaud soleil tropical...).

Un rapport d'inspecteur général de langue publié il y a quelques années a qualifié « d'indigne de la république » l'état de certains établissements.



Une enquête du SNEP réalisée en 2003 sur les conditions de travail en EPS les dénonçant comme étant parfois désastreuses, n'a eu aucun effet sur la politique d'investissement du territoire en la matière.

L'instabilité politique et les nombreux changements de gouvernement afférents ont gelé un certain nombre de dossiers sur ce point et sur de nombreux autres.

La crise financière a également eu ses effets en Polynésie : l'augmentation du nombre de sans emploi (les allocations de chômage n'existent pas, pas plus que le RMI) et la paupérisation de nombreuses familles, ont augmenté tout leur cortège de difficultés qui se reflètent dans les écoles, collèges et lycées. Hormis quelques cas isolés, il n'y a pas ou très peu d'agressions d'enseignants. Le climat social n'a donc rien à voir avec certaines banlieues de grandes villes en métropole.

L'UNSS s'appelle sur le territoire l'USSP. Ses structures et ses modalités de fonctionnement ressemblent à celles de métropole (particulièrement sur Tahiti et Moorea) du fait de la concentration des établissements (fonctionnement en district). Les archipels se regroupent en districts, mais les conditions d'éloignement rendent impossibles les rencontres inter-districts. Les activités courantes sont proposées, ainsi que des activités spécifiques telles que Va'a (pirogue) ou danse polynésienne.

- **Côté enseignement en général :**

Dans certains collèges, des dysfonctionnements éducatifs importants ainsi que des luttes de pouvoir et de personnes sont à déplorer. Le respect de règles simples de fonctionnement est parfois difficile à mettre en place.

Les élèves sont plutôt agréables, peu agités, même si, depuis quelques années, une évolution se fait ressentir, liée au contexte, voire à l'instabilité politique de la Polynésie.

Sur la zone urbaine de Tahiti, certains établissements sont pourvus en majorité d'élèves de classes sociales défavorisées : collège de Faa'a, Taunoa, Mahina. Les élèves y sont donc plus difficiles à gérer comme sur le reste de l'île, Hitia'a et Papara. Ces établissements sont plus faciles à obtenir car ils ne sont pas demandés au mouvement interne. Sur l'île de Moorea, Afareaitu est plus difficile que Pao-Pao. Aux Iles sous le Vent c'est Bora-Bora qui est le plus difficile. Dans les archipels éloignés, il faut s'adapter et savoir vivre dans une communauté humaine très réduite, très religieuse et très repliée sur elle-même.

Attention donc, car on se sent parfois très isolés ! Cet isolement a parfois tendance à exacerber des difficultés existantes.

6. Salaires - traitements :

A) Le traitement est affecté d'un indice de correction :

- de 1,84 pour Tahiti et les Iles de la Société
- de 2,08 aux Marquises, Australes et Tuamotu.

Il est perçu en francs pacifiques. 1 € vaut 119,33 FCP.

- **Le traitement de base :**

La base est identique à celle de la métropole : Indice Nouveau Majoré (INM) multiplié par la valeur du point indiciaire.

- **Retenue pour pension civile :**

8,76% du traitement brut jusqu'au 31.12.12 qui évoluera en 10 ans à partir de la loi sur la retraite de 2010 jusqu'en 2020 pour convergence entre les différents régimes de retraite nous avait précisé le gouvernement. Cet argument est fallacieux puisque les fonctionnaires émargent au budget de l'Etat. C'est en fait une baisse de salaire !

- **Sécurité sociale :**

Retenue à laquelle s'ajoute la cotisation MGEN (section extra métropolitaine) augmentée de la majoration TOM.

- **Indemnité de Résidence :**

Elle est payée sur la base de la zone de Paris, soit 3%

- **Prestations familiales :**

Il y a application du régime métropolitain pour le personnel expatrié indexé selon le coefficient de majoration. Pour le fonctionnaire n'ayant qu'un enfant, le régime local de l'allocation familiale est appliqué.

- **Calcul du traitement :**

a) Traitement brut = traitement brut métropolitain + résidence (3%) + supplément familial X coefficient de majoration (1,84 ou 2,08 selon le cas)

b) Traitement net = traitement brut - (moins) la retenue pour pension civile (8,76% jusqu'au 31.12.12) - (moins) la sécurité sociale et la MGEN

- **B) Indemnité d'éloignement :**

Elle correspond à 10 mois de traitement brut pour un séjour de 2 ans. Elle est versée en deux fois : cinq mois à l'arrivée (courant du mois de septembre) et le reliquat en fin de contrat. Elle est calculée sur la base du dernier traitement augmenté de 5% par enfant à charge (moins de 20 ans) et de 10% pour le conjoint non-fonctionnaire.

Une retenue de 1% est effectuée sur le montant total de l'indemnité d'éloignement, au titre de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST).

- **C) L'impôt sur le revenu :**

Les impôts sur le revenu n'existent pas en Polynésie, mais les principes de l'impôt sur le revenu sont globalement identiques à ceux de métropole pour tous les revenus autres que salariaux. Il y a donc une déclaration à faire. L'impôt en fait est un impôt indirect assez lourd, du fait qu'en Polynésie tout est importé (taxes diverses). Il y a de plus un prélèvement sur le salaire pour la Contribution Sociale de Solidarité Territoriale, dont le mode de calcul dépend du salaire.

- **D) Indemnité des Frais de Changement de résidence**

C'est le décret n° 98-844 du 22.09.1998 modifié par le décret n° 2006-781 du 3.07.2006 qui définit les règles devant être appliquées pour déterminer les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de changement de résidence pour un territoire d'outre mer complété par la circulaire n° 2012-197 du 10-12-2012.

Dorénavant, le partenaire PACS et le concubin peuvent faire l'objet d'une prise en charge au même titre que le conjoint et dans les mêmes conditions.

L'indemnité se décompose en deux parties :

Le transport des personnes et une indemnité forfaitaire de transport des bagages calculée en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et le volume du mobilier alloué par personne.

Les modalités de calcul du montant de cette indemnité sont fixées par l'arrêté du 22 Septembre 1998 (cf annexe);

Dans tous les cas où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service de 5 années pour pouvoir prétendre à une prise en charge. L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire réduite de 20 % et à la prise en charge du transport des personnes, limitée à 80 % des sommes engagées.

(aucun abattement des frais de changement de résidence pour se rendre et partir de Mayotte).

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, pour son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Chacun des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité disposant d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence reçoit l'indemnité à laquelle il a droit sur la base fixée pour un célibataire.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative.

- S'agissant des frais liés à une affectation en Polynésie, l'ensemble des frais, voyage et indemnité forfaitaire, est pris en charge par le vice-rectorat de Polynésie

- S'agissant des frais liés au retour de l'agent, à l'issue de son affectation en Polynésie, ils sont également pris en charge par le vice-rectorat, y compris dans l'hypothèse où l'agent renoncerait à son congé administratif (vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine) et serait alors indemnisé, au titre de sa mutation, pour le parcours entre le vice-rectorat et le lieu de son affectation ultérieure.

Le paiement des indemnités forfaitaires est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, sous peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

Les bénéficiaires des indemnités prévues peuvent demander une avance d'un montant égal à celui de l'indemnité forfaitaire. Ils doivent, dans ce cas, justifier dans un délai d'un an à compter du paiement des sommes avancées, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint la résidence de leur affectation ou leur résidence habituelle.

A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois.

La durée de service est réduite à deux ans, renouvelable une seule fois, pour les agents affectés dans un territoire d'outre-mer pour une durée de séjour. Une affectation dans la collectivité territoriale de Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de cette collectivité ou d'un territoire d'outre-mer. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

E) Avance sur traitement :

Une avance sur traitement peut être obtenue auprès de votre académie d'origine. Elle correspond à 2 mois de traitement. Elle est remboursable en 4 acomptes (septembre à décembre). A l'issue des prélèvements, pensez à demander auprès du service des traitements du Vice-Rectorat de Polynésie une attestation de remboursement pour éviter de payer un impôt sur cette avance (photocopie à transmettre au service des impôts).

Si vous souhaitez être payé le plus rapidement possible, il vous faut produire, auprès des services du Vice Rectorat, un certificat de cessation de paiement établi par votre Académie d'origine et daté du jour de votre mise en route pour la Polynésie (l'idéal est d'obtenir une photocopie de ce document, l'original étant transmis directement par les services de votre rectorat d'origine).

7. Vie pratique :

• Accueil :

Il est indispensable de prendre contact avec le chef d'établissement ou son adjoint, mais surtout avec le vice Rectorat, pour satisfaire à toutes les formalités administratives d'installation.

En EPS, il est de tradition que les anciens fassent l'accueil des nouveaux, si vous avez pris contact avec le SNEP territorial à l'occasion de votre nomination.



• Communications :

Les distances importantes avec la France impliquent la prise en compte des communications dans la vie quotidienne. L'utilisation de Skype par internet est un moyen de communication intéressant avec la métropole.

Les téléphones portables sont bloqués par les opérateurs métropolitains. Il est préférable de les faire débloquer avant de partir, mais depuis la Polynésie Française, cette opération est possible.

Attention : le décalage horaire avec la métropole est en retard de 11 heures en hiver et 12 heures en été (ex : 18 heures sur le territoire = 5 heures métropole en hiver et 6 heures métropole en été).

• Le logement :

- A Papeete et son agglomération :

Jusqu'à 20 kms du centre ville, de Mahina à l'est à Punaauia à l'ouest.

Il est très difficile de se loger à des prix raisonnables, d'autant plus que le prix des loyers augmente à la période de reprise scolaire. La majorité des logements à Papeete et dans son agglomération se louent par l'intermédiaire d'une agence et sont meublés (compter le prix de 3 mois de loyer pour intégrer votre habitation: frais + dépôt de garantie + 1^{er} loyer).

Ailleurs les locations peuvent être négociées directement avec le propriétaire. Les commissions et les prix peuvent parfois être discutés.



- Dans le reste de l'île et aux Iles sous le Vent :

Les difficultés sont moins grandes et les loyers moins élevés.

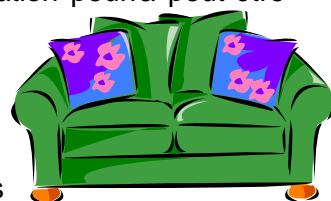
Le choix d'un logement réclamant parfois du temps, les enseignants se voient souvent dans l'obligation d'habiter à l'hôtel avant d'arrêter leur choix.

C'est pour cela qu'il vous est recommandé, dès connaissance de votre mutation, de prendre contact avec votre futur chef d'établissement.

Par son intermédiaire, en fonction des possibilités, une réservation pourra peut-être se faire.

• L'ameublement :

Les maisons sont meublées, parfois sommairement, parfois très bien, mais c'est tout à fait vivable !



Les effets et les objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des personnes autorisées à s'établir en Polynésie Française sont admis en franchise de tous droits de taxes. Pour pouvoir bénéficier de cette franchise, il vous faut produire auprès des services des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

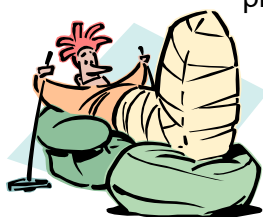
- L'arrêté de nomination sur le territoire
- Un inventaire détaillé, daté et signé, des effets et objets mobiliers constituant votre déménagement revêtu d'une attestation sur l'honneur certifiant que ces effets et objets sont en cours d'usage et vous appartiennent **depuis au moins 6 mois**.
- Une demande d'admission en franchise certifiant que les objets importés sont bien destinés à votre usage personnel et que vous vous engagez à ne pas les céder ou les prêter, à titre gratuit ou onéreux, **pendant un délai de 3 ans**.

• Les transports :

Une voiture est indispensable à Tahiti, Moorea et Raiatea. Il existe un marché de voitures d'occasion important. L'offre est actuellement plus importante que la demande. Les prix restent cependant élevés.

L'acheminement de votre voiture par voie maritime est bien sûr possible, mais il faut savoir que :

- Cela demande un délai de 2 mois après le départ du bateau. Il faut en tenir compte et prévoir éventuellement une location de voiture à l'arrivée.
- Le transport coûte très cher.
- Il faut acquitter à l'arrivée des taxes d'entrée et de mise en circulation de 75% de la valeur argus de la voiture, voire 100% pour les véhicules ne provenant pas de la CEE.



8. Couverture sociale :

Il y a une cotisation sécurité sociale : vos dossiers de remboursement sont donc "instruits" sur place. Vous avez la possibilité, sans supplément de cotisation, de bénéficier de la CPS (équivalent de la sécu) qui vous permet de n'acquitter que le tiers payant.

La MGEN-SEM (Secteur Extra Métropolitain) joue un rôle de mutuelle complémentaire. Elle peut aussi vous prendre complètement en charge (vous renseigner précisément à la MGEN)

A Tahiti il y a 3 hôpitaux : toutes les spécialités sont représentées ainsi que pharmacies, dentistes, cliniques...

Dans les îles, la situation est précaire et la couverture sanitaire moins bonne. Il existe un système efficace d'évacuation sanitaire sur Papeete (frais pris en charge par l'administration).

Remarque : pour les maladies qui ne peuvent pas être soignées en Polynésie, le rapatriement sanitaire est prévu par l'administration.

Pas de paludisme ni de maladies tropicales endémiques. Toutefois, il existe des maladies à virus (moustiques, conjonctivites virales, hépatite A et B...).

A noter également, la multiplication des otites et des angines sur les sujets prédisposés ou fragiles.



9. Mutations en Polynésie :

A) Mutation externe :

La Commission Consultative Paritaire (dans laquelle le SNEP a tous les sièges) chargée de classer les demandes de mutation, étudie tous les dossiers à partir du barème polynésien. Elle émet une proposition d'affectation sur les postes vacants (le collègue peut refuser le poste proposé. Il ne sera alors pas muté).

A.1) A titre indicatif, le barème de classement en 2012 était le suivant :

• Echelon :

1er au 3ème :	70 points
4ème échelon :	80 points
5ème échelon :	90 points
6ème échelon :	100 points
7ème échelon :	110 points
8ème échelon :	120 points
9ème échelon :	125 points
10ème échelon :	115 points
11ème échelon :	100 points
Hors classe :	100 points

• Poste double : 10 points

La moyenne des points du couple leur sera attribuée.

NB : les points pour poste double ne sont attribués qu'en cas de mariage ou dans le cas où les concubins ont à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre.

• Rapprochement de conjoint : aucune bonification

Pour tout conjoint travaillant hors Fonction Publique, signaler le cas dans le dossier papier.

• Affectation « Iles éloignées » :

Les candidats qui demandent un établissement des Marquises, Australes ou Tuamotu : **30 points** pour ce vœu.

- **Affectation en ZEP :**

Les candidats qui demandent le collège ou le lycée professionnel de FAA'A : **20 points** pour ce vœu.

- **Bonification agrégés :**

Les collègues agrégés qui demandent une affectation en lycée : **20 points** sur ce type de vœu.

- **Affectation au titre du « CIMM » :**

Les candidats dont le Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) est reconnu sur le territoire : **100 points**. Ces candidats seront affectés sous réserve de poste vacant.

- **Nouveau depuis 2009 « Dossier très favorable » :**

Pour les dossiers des candidats jugés par la DES « très favorables » (excellent rapport, expérience de formation ou d'évaluation des enseignants, compétence spécifique particulièrement recherchée comme expérience ZEP ou qualification en FLE-compétence attestée) : **30 points**.

- **Nouveau depuis 2009 « Postes à profil Foot »**

Seule la DES, pour l'instant, décide des dossiers sélectionnés.

A.2) Bilan des derniers mouvements et barème du dernier entrant :

- Année 04/05 : 21 postes - 120 points
- Année 05/06 : 26 postes - 120 points
- Année 06/07 : 26 postes - 120 points
- Année 07/08 : 26 postes - 115 points
- Année 08/09 : 22 postes - 130 points pour Tahiti et 120 points pour les îles éloignées.
- Année 09/10 : 21 postes - 133 points pour Tahiti et Moorea, 130 points pour les îles sous le Vent et 120 points pour les îles éloignées.
- Année 10/11 : 20 postes - 130 points
- Année 11/12 : 33 postes - 130 points

Des collègues peuvent avoir une affectation avec un barème inférieur si leur conjoint enseigne une discipline déficitaire. Exemple en 2009/2010 : 105 points (5ème échelon) avec un conjoint enseignant en lettres classiques.

Le nombre d'entrants est en diminution ces dernières années, car le ministre applique une politique d'océanisation des cadres qui consiste à nommer sur des postes des contractuels pour l'année (locaux possédant en principe une licence STAPS). Leur nombre a augmenté de 30% cette année.

B) Mutation interne :

Un barème un peu différent concerne les collègues désirant changer d'affectation sur le territoire (cf : site du SNEP Polynésie) et les place devant tous les collègues du mouvement externe.

Le droit à mutation (au bout de 2 ou 3 ans) est sur le point d'être annulé. Cette année, lors de la réunion d'accueil, la DES a annoncé aux nouveaux arrivants qu'ils ne pourraient très certainement pas demander de mutation si leur mise à disposition de 2 ans était renouvelée.

C) Mouvement 2013 :

La liste des postes susceptibles d'être vacants sera publiée **dans les prochains jours, avant la clôture du serveur, du moins nous l'espérons !**

Attention ! Cette liste sera peu fiable puisqu'elle comptabilise les départs des expatriés en fin de contrat et les retraites. Or, il y aura des suppressions de postes ! en tout premier lieu, ce sont ces postes qui seront supprimés. On ne saura pas avant janvier ou février quels postes seront maintenus.

Les postes en lycée seront très certainement tous utilisés au mouvement interne : il n'est donc pas judicieux de les demander. Par contre, cela libérera d'autres postes en collège, mais nous n'avons ces renseignements que par le bouche à oreille.

Par la suite, nous pourrons vous tenir informés au fur et à mesure, si vous prenez contact avec nous.

Pour mettre plus de chances de votre côté, il faut donc demander des collègues.

D) A savoir :

Même si une mutation en Polynésie semble attractive, nous devons vous prévenir que les conditions de travail laissent peu de place à la contestation.

Sur demande de leurs supérieurs, les chefs d'établissement, n'hésitent pas à vous le faire comprendre. La pression est réelle.

Le SNEP dénonce ces comportements très autoritaires et inadmissibles depuis de nombreuses années.

Sachez que malgré tout, l'élève polynésien, en règle générale, est un élève attachant, affectif, spontané, très centré sur le plaisir et le jeu plus que sur le travail scolaire.

Les difficultés professionnelles sont majoritairement compensées par une bonne qualité de vie et un enrichissement culturel et social.

Dans les archipels, les relations avec la population sont plus authentiques.

L'accueil polynésien n'est pas une légende ...



Frais de changement de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un TOM, entre la métropole et un TOM, entre deux TOM, entre un DOM et un TOM, Mayotte et St Pierre & Miquelon



Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 (modifié par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

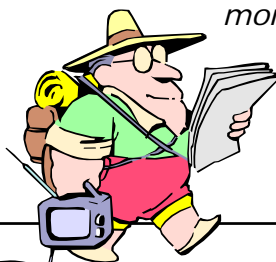
(Premier Ministre, Outre-mer : Intérieur, Economie, Finances et Industrie, Fonction Publique, Réforme de l'État et Décentralisation, Outre-mer, Budget)

Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint Pierre & Miquelon :

Article 24 : dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins 5 années.

Article 25 : L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, outre les cas mentionnés au I de l'article 24, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 96-1027 et 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés ou du décret du 9 mai 1995 susvisé, selon le cas.

Art 40 : L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Outre-mer.



Arrêté du 22 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2001

Montant des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Art 2 (modifié) : Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 susvisé est déterminé à l'aide de la formule suivante :

Pour l'agent :

$I = 365,88 + (0,07 \times VD)$, si le produit VD est égal ou inférieur à 110 000;

$I = 564,07 + (0,04 \times VD)$, si le produit VD est supérieur à 110 000;

Pour le conjoint et toute personne à charge est ajoutée l'indemnité calculée de la façon suivante

$$I = \frac{365,88 + (0,07 \times VD)}{2}$$

si le produit VD est égal ou inférieur à 110 000:

$$I = \frac{564,07 + (0,04 \times VD)}{2}$$

si le produit VD est supérieur à 110 000:

Dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros,

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence,

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

Pour l'AGENT : 14 m³; pour le CONJOINT : 18 m³; par ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 susvisé) : 3,5 m³

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint.

Art 3 : Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Entre Paris et les chefs-lieux des territoires d'outre-mer :

- Polynésie française (Papeete) : 15 703 Kms
- Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 16 736 kms
- Wallis et Futuna (Mata-Utu) : 16 043 kms

b) Entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et les territoires d'outre-mer entre eux :

- Guadeloupe (Pointe à Pitre) - Polynésie française (Papeete) : 10 345 kms
- Guadeloupe (Pointe à Pitre) - Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 14 943 kms
- Guadeloupe (Pointe à Pitre) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 13 003 kms
- Martinique (Fort de France) - Polynésie française (Papeete) : 9 374 kms
- Martinique (Fort de France) - Nouvelle Calédonie

(Nouméa) : 14 945 kms

- Martinique (Fort de France) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 13 035 kms
- Guyane (Cayenne) - Polynésie française (Papeete) : 10 929 kms
- Guyane (Cayenne) - Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 15 402 kms
- Guyane (Cayenne) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 13 780 kms
- La Réunion (Saint Denis) - Polynésie française : 14 928 Kms
- La Réunion (Saint Denis) - Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 13 202 kms
- Saint Pierre et Miquelon (St Pierre) - Polynésie Française (Papeete) : 11 668 Kms
- Saint Pierre et Miquelon (St Pierre) - Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 15 326 Kms
- Mayotte (Dzaoudzi) - Polynésie française (Papeete) : 16 253 Kms
- Mayotte (Dzaoudzi) - Nouvelle Calédonie (Nouméa) : 12 506 Kms
- Mayotte (Dzaoudzi) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 14 594 Kms
- Nouvelle Calédonie (Nouméa) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 2 100 Kms
- Polynésie française (Papeete) - Wallis et Futuna (Mata Utu) : 2 800 Kms
- Nouvelle Calédonie (Nouméa) - Polynésie française (Papeete) : 4 603 Kms

Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes.

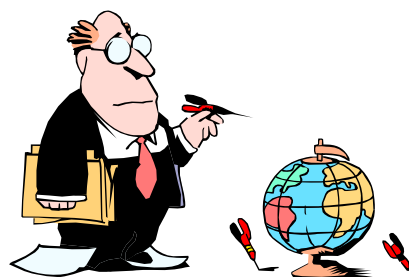
Art 4 (modifié) : pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en euros) :

Pour l'AGENT : 691,21 euros; pour le CONJOINT : 1 036,05 euros; par ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 susvisé) : 197,73 euros.

Art 5 : L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent marié, dans la même situation, diminué du poids fixé pour un enfant.

A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent veuf sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint.





Fiche syndicale Polynésie Française 2013

à compléter et à retourner au SNEP Polynésie
BP 40 740 - 98713 PAPEETE

NOM :

NOM de jeune fille :

Prénom :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Mail :

Syndiqué(e) n° :

Cotisation à jour :

OUI NON

Date de naissance

--	--	--

Votre Situation Familiale

Marié(e)

Pacsé(e)

Célibataire

Divorcé(e)

Veuf(ve)

*** les personnes Pacsées ne sont pas considérées
comme conjoint par la DES**

Votre Situation Administrative

Agrégé

Prof EPS

C.E

Echelon :

Entourer la mention correspondante et ajouter l'échelon

Académie :

Etablissement : Ville :

Poste double demandé : OUI NON

Si OUI, poste simple accepté : OUI NON

Rapprochement de conjoint : OUI NON

Attention ! Le rapprochement de conjoint n'entre plus en ligne de compte dans le barème lors d'une mutation externe

Si OUI à une des lignes précédentes :

- Nom du conjoint :

- Profession du conjoint :

Si le conjoint est enseignant :

- Catégorie :

- Discipline :

- Echelon :

Avez-vous des enfants ? OUI NON

Si OUI, précisez leur âge, leur niveau scolaire et s'ils viendraient avec vous en Polynésie ?

-

-

Avez-vous au moins 1 enfant commun avec le conjoint ? (important en cas de PACS ou concubinage)

.....

**Ordre des vœux : important ! 30 points sont attribués
aux vœux sur les îles éloignées (Marquises, Tuamotu, Australes)
et 20 points sur les vœux portant sur la ZEP de Faa'a (et seulement pour ces vœux)**

1.

4.

2.

5.

3.

6.